

Civiliser les « indigènes » par le droit. Antoine Sohier et les revues juridiques coloniales (1925-1960)

Romain Landmeters, Nathalie Tousignant

DANS **REVUE INTERDISCIPLINAIRE D'ÉTUDES JURIDIQUES** 2019/2 (VOLUME 83), PAGES 81 À 100
ÉDITIONS **UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS - BRUXELLES**

ISSN 0770-2310

DOI 10.3917/riej.083.0081

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2019-2-page-81.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Université Saint-Louis - Bruxelles.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

**Civiliser les « indigènes » par le droit.
Antoine Sohier et les revues juridiques coloniales
(1925-1960)**

Romain LANDMETERS

Doctorant (FNRS-FRESH) en histoire contemporaine à l'Université Saint-Louis –
Bruxelles

Nathalie TOUSIGNANT

Professeure d'histoire contemporaine à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Co-directrice du Centre de recherches en histoire du droit, des institutions
et de la société (CRHiDI)

Résumé

L'idée de civiliser la population du Congo est concomitante de l'entreprise coloniale belge dès la première heure. Cette conception est d'ailleurs inhérente à l'imaginaire impérial depuis la fin du XIX^e siècle. L'effort de civilisation de l'État indépendant du Congo (EIC) devient, avec la reprise en 1908 du Congo par la Belgique, le dénominateur commun du gouvernement belge, du monde de l'industrie et du commerce ainsi que des missionnaires. Au milieu de ces trois piliers du colonialisme « à la belge », la magistrature coloniale contribue également à l'œuvre civilisatrice. Par l'analyse textuelle de trois revues juridiques coloniales, cette contribution explore les usages des termes civiliser/civilisation/civilisé par les contributeurs, dont le principal le magistrat Antoine Sohier. Cette analyse met en évidence la construction d'un consensus autour d'une Civilisation unique, objectif à atteindre par les populations congolaises adhérant aux valeurs portées par la mission/action civilisatrice revendiquée par le projet colonial belge.

Abstract: Civilizing indigenous peoples by law. Antoine Sohier and colonial legal periodicals (1925-1960)

The idea of civilizing the population of Congo is concomitant with the Belgian colonial enterprise from the very beginning. This conception has been inherent in the imperial imagination since the end of the 19th century. With the takeover of Congo by Belgium in 1908, the civilization effort of the Congo Free State (CFS) became the common denominator of the Belgian government, of the world of industry and commerce as well as missionaries. At the crossroads of these three pillars of Belgian-style colonialism, the

colonial judiciary also contributes to the civilizing mission. Through the analysis of textual data of three colonial legal journals, this contribution explores the uses of the terms civilize/civilization/civilized by contributors, including the main one, magistrate Antoine Sohier. This analysis highlights the construction of a consensus around a single Civilization, an objective to be achieved by the Congolese populations adhering to the values promoted by the civilizing mission/action claimed by the Belgian colonial project.

Introduction

« Quelques mois plus tôt, on avait abattu un rhinocéros en un coin de sol sauvage où s'élèvent aujourd'hui, dans leur blancheur éclatante, le palais de justice d'Élisabethville, déjà trop étriqué, et le cercle Albert-Élisabeth où les Belges d'Afrique font avec une inimitable générosité, accueil aux Belges d'Europe, à deux pas de la Cathédrale, elle aussi trop exiguë où un évêque à barbe fleurie, vigoureux, hiératique, semblant sortir d'un vitrail du Moyen Âge devait exercer longtemps, avec un zèle autoritaire, sa haute mission civilisatrice. »¹

L'idée de civiliser le Congo - sa population - est concomitante de l'entreprise coloniale belge dès la première heure ; cette conception est d'ailleurs inhérente à l'imaginaire impérial depuis la fin du XIX^e siècle². Rendu célèbre en Belgique par le tableau d'Édouard Mandouau³ *La Civilisation au Congo*⁴, l'effort de civilisation de l'État indépendant du Congo (EIC) devient, avec la reprise en 1908 par la Belgique, « le point

¹ « Cérémonie d'installation de M. Sohier président de la Cour de cassation », *JTOM*, vol. 9, 15 avril 1958, n° 94, p. 62.

² A.L. CONKLIN, *A Mission to Civilize. The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997 ; J. OSTERHAMMEL, *Europe, the « West » and the Civilising Mission*, Londres, German Historical Institute, 2006 ; D. COSTANTINI, *Mission civilisatrice. Le rôle de l'histoire coloniale dans la construction de l'identité politique française*, Paris, La Découverte, 2008 ; H. LIEBERSOHN, « Introduction: The Civilizing Mission », *Journal of World History*, vol. 27, 2016, n° 3, p. 383-387.

³ Édouard MANDOUAU. Lieutenant de marine marchande et peintre (Bruxelles, 1855 – Nieuport, 1937). Engagé par l'Association Internationale du Congo dès 1884, il doit rapidement renoncer à la carrière coloniale pour cause de maladie. Devenu dessinateur pour *Le Mouvement géographique*, il est considéré comme le premier peintre colonial belge. M. COOSEMANS, « Édouard Mandouau », *Biographie coloniale belge* (ci-après *BCB*), t. II, Bruxelles, Académie royale des sciences d'Outre-mer (ci-après *ARSOM*), 1951, col. 664-666.

⁴ S. CORNELIS, « Édouard Mandouau et son tableau *La Civilisation au Congo* (1884-1885) », in *Figures et paradoxes de l'Histoire au Burundi, au Congo et au Rwanda*, vol. 1, M. QUAGHEBEUR (éd.), Bruxelles/Paris, Archives et Musée de la Littérature/CELIBECO/L'Harmattan, 2002, p. 191-229 ; S. CORNELIS, M. MORENO et J. PEFFER, « L'Exposition du Congo and Edouard Mandouau's *La Civilisation au Congo* (1884-1885) », *Critical Interventions. Journal of African Art and Visual Culture*, vol. 1, 2007, n° 1, p. 125-140.

d'intersection entre la politique indigène du Gouvernement [belge], la mise en valeur [des terres] par les Commerçants et l'évangélisation des Missionnaires »⁵. Au centre de ces trois piliers du colonialisme « à la belge », la magistrature coloniale⁶ contribue elle-aussi à l'« œuvre civilisatrice » et ce, par le droit, « devenu au XIX^e siècle le facteur le plus important du processus transculturel du devenir civilisé (...) – plus efficace que la religion »⁷. Les magistrats coloniaux utilisent en effet ce concept dans la construction d'un ordre judiciaire et l'élaboration d'un corpus juridique spécifiquement congolais.

En 1925, le magistrat colonial belge Antoine Sohier⁸ prend la tête de la Cour d'appel d'Élisabethville (aujourd'hui Lubumbashi). La capitale du Katanga fondée en 1910 avait grandi très rapidement avec l'explosion de la production cuprifère. Devenue le poumon industriel et économique du Congo, la cité attise les convoitises des investisseurs belges et britanniques, mais aussi de commerçants en provenance du monde entier. La ville minière dévoreuse d'hommes affiche un visage cosmopolite suite aux mouvements, souvent forcés, de main-d'œuvre depuis les provinces et les colonies limitrophes. Pour les administrateurs et magistrats coloniaux, gérer les interactions entre des populations aussi diverses constitue un défi de taille : la multiplicité de statuts personnels les contraint plus qu'ailleurs à

⁵ S. KIANGU, « Civiliser le Congo belge : de la coercition à la persuasion », in *Quand on parle de la colonisation. Wanneer we spreken over kolonisatie*, V. FAASSEN et L. VERDIJK (éd.), Anvers, Publiekeacties, 2^e éd., 2018, p. 37-70.

⁶ E. NGONGO et al., « Prosopographie et biographie : regards croisés sur la magistrature coloniale belge », *C@hiers du CRHIDI*, vol. 40, 2017 (<http://popups.ulg.ac.be/1370-2262/index.php?id=356>, consulté le 14/07/2019) ; L. MONTEL et al., « Magistrates of Congo (1885-1960): Prosopography and Biography as Combined Tools for the Study of the Colonial Judicial Body », in *Modernization of the Criminal Justice Chain and the Judicial System. New Insights on Trust, Cooperation and Human Capital*, A. HONDEGHEM, X. ROUSSEAU et F. SCHOENAERS (éd.), Cham, Springer, 2016, p. 211-232.

⁷ J. OSTERHAMMEL, « Le "monde civilisé" et sa "mission" », in *La transformation du monde. Une histoire globale du XIX^e siècle*, Paris, Nouveau monde, 2017, p. 1124.

⁸ Antoine SOHIER. Magistrat (Liège, 1885 - Bruxelles, 1963). Docteur en droit de l'Université de Liège, il débute sa carrière de magistrat colonial en 1910 dans la province du Katanga. À Elisabethville, il gravit les échelons de la hiérarchie judiciaire et est nommé procureur général en 1925. De retour en métropole en 1934, il mène une carrière de magistrat près la cour d'appel de Liège. É. LAMY, « Antoine Sohier », *Biographie Belge d'Outre-Mer* (ci-après *BBOM*), t. VIII, 1998, col. 392-406 ; Base de données et répertoire des magistrats belges (<http://www.digithemis.be/index.php/applications/magistrats/>, consulté le 03/09/2019) (ci-après *Digithemis*) ; R. LANDMETERS, « Antoine Sohier, magistrat colonial au Congo belge (1910-1934). Éléments biographiques et bibliographiques », *C@hiers du CRHIDI*, à paraître ; R. LANDMETERS, « Des revues et des hommes. Antoine Sohier, procureur général d'Élisabethville (1925-1934) », *C@hiers du CRHIDI*, à paraître.

dire, outre le droit dit coutumier et le droit congolais, le droit international⁹. Mobilisant ses réseaux au sein du bloc colonial (État, Église, Économie), le procureur général A. Sohier étudie pendant près de dix ans le statut juridique des indigènes¹⁰ au Congo et se distingue peu à peu comme le principal spécialiste du droit coutumier congolais¹¹. Pour nourrir et promouvoir sa démarche, A. Sohier recourt à la publication de revues juridiques coloniales. À la mission protectrice de l'administration coloniale, le magistrat ajoute l'entreprise scientifique¹².

C'est par le biais de ces périodiques que nous approchons la notion de « mission civilisatrice », cet « élément structurant de l'argumentaire colonial »¹³, telle que conçue par les juristes coloniaux belges à partir de l'entre-deux-guerres. Souvent citées, mais peu analysées pour elles-mêmes, les revues juridiques constituent à la fois un miroir des savoirs juridiques institués et le vecteur de leur diffusion : ce médium permet de porter dans l'espace public certains concepts, d'en faire évoluer l'usage et mettre en

⁹ Sur la (in-)compréhension de la coutume dans le droit colonial, cf. É. LE ROY, *Les Africains et l'institution de la Justice. Entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, 2004, p. 87-128 ; B. DURAND, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, p. 369-380. Sur cette problématique dans le cadre spécifiquement belge, cf. C. BRAILLON, « La représentation du droit autochtone dans le discours colonial : le cas du Congo belge et de la "coutume indigène" (1908-1960) », *Cahiers du Centre de Recherches d'Histoire du Droit et des Institutions*, n°s 35-36, 2011, p. 137-164 ; J. VANDERLINDEN, « Regards sur la rencontre d'un ordre colonial et d'ordre précoloniaux - Fragments relatifs au destin des droits originellement africains dans le système juridique colonial belge », in *L'Ordre juridique colonial belge en Afrique Centrale. Éléments d'histoire*, É. Lamy et L. De Clerck (éd.) Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 359-438 ; Sur le droit international dans un contexte colonial, cf. M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

¹⁰ Précisons que le substantif indigène est utilisé à l'époque par les colonisateurs pour décrire les habitants originels des pays colonisés, qu'ils considèrent comme inférieurs en termes de civilisation et dès lors en termes de droit.

¹¹ A. SOHIER, *Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du droit*, Élisabethville, Société d'études juridiques du Katanga, 1935.

¹² « (...) 2. Des droits [publics et civils] qui exigent de l'État une coopération active, l'aide puissante de ses agents pour assurer aux bénéficiaires des avantages de progrès et de civilisation. Il s'agit des droits à l'assistance, prévus surtout par les dispositions de l'article 5. Destinée spécialement aux indigènes, populations incultes auxquelles il faut une tutelle bienfaisante, la mission protectrice de l'administration coloniale s'étendra aux entreprises religieuses, scientifiques et charitables ». M. HALEWYCK DE HEUSCH, *La charte coloniale. Commentaire de la Loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge*, t. I, Bruxelles, Weissenbruch, 1910, p. 55. Cf. l'analyse qu'en font P.-O. DE BROUX et B. PIRET, « "Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique". La notion de civilisation dans la Charte coloniale », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 83, 2019, n° 2, p. 51 ; cf. aussi M. PONCELET, *L'invention des sciences coloniales belges*, Paris, Karthala, 2008.

¹³ I. SURUN (éd.), *Les sociétés coloniales à l'âge des Empires 1850-1960*, Neuilly, Atlande, 2012, p. 95-100.

lumière de nouvelles acceptions d'une notion¹⁴. Plus largement, ces supports connaissent un regain d'intérêt auprès des historiens du fait colonial¹⁵, notamment depuis leur numérisation¹⁶. Dans le cas qui nous occupe, nous étudions le champ sémantique de la civilisation au travers d'un corpus de textes formé de trois revues juridiques numérisées (*RDJK*, *BJIDCC* et *JTOM*), au sein desquelles A. Sohier a joué un rôle majeur.

La *Revue de droit et de jurisprudence du Katanga* (*RDJK*) paraît pour la première fois à Élisabethville le 15 novembre 1924. Sa publication figurait dans les statuts de la Société d'études juridiques du Katanga (*SEJK*) créée quelques semaines auparavant¹⁷ ; Joseph Derriks¹⁸, nouveau président de la Cour d'Appel d'Élisabethville, et A. Sohier en sont les principaux fondateurs. Pour élaborer le périodique, les deux magistrats « katangais » s'inspirent du modèle que constitue la *Revue mensuelle de doctrine et de jurisprudence coloniale* publiée en métropole sous la houlette d'Albrecht Gohr¹⁹, un juriste qui les a précédés tant sur les bancs de

¹⁴ S. VANDENBOGAERDE, *Vectoren van het recht. Geschiedenis van de Belgische juridische tijdschriften*, Bruges, die Keure/La Charte, 2018 ; S. VANDENBOGAERDE, « Juridische tijdschriften in België: Instrumenten van de praktijk en taalconflicten », in *Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*, M. DE KOSTER, Dirk HEIRBAUT et X. ROUSSEAU (éd.), Bruges/Bruxelles, die Keure/La Charte, 2015, p. 96-109.

¹⁵ F. RENUCCI et I. GONZÁLEZ GONZÁLEZ, « L'empire des revues », *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, 2017 n° 12 (<http://www.cliothemis.com/L-empire-des-revues>, consulté le 06/04/2017).

¹⁶ Nous avons procédé à la numérisation et à l'océrisation de revues coloniales belges dans le cadre du projet de recherche FNRS *Belgafrican Magistrates Social Networks* (2014-2018 ; dir. A. FRANÇOIS, X. ROUSSEAU et N. TOUSIGNANT). Cf. également le projet *Revue coloniales européennes. Journaux scientifiques édités en Europe aux XIX^e et XX^e siècles dans un contexte colonial et post-colonial* dirigé par Florence RENUCCI et Isabelle THIÉBAU (<https://revcoeurop-intg.inist.fr/>, consulté le 05/09/2019).

¹⁷ « Société d'Études juridiques. Fête du premier anniversaire », *Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga* (ci-après *RDJK*), vol. 2, 15 décembre 1925, n° 2, p. 50-52 ; « Société d'études juridiques du Katanga - Statuts », *RDJK*, vol. 1, 15 février 1925, n° 4, p. 102-104.

¹⁸ Joseph DERRIKS. Magistrat (Roclenge sur Geer, 1873 – Élisabethville, 1935). Docteur en droit de l'Université de Liège et magistrat auprès du tribunal de première instance de Huy, il est appelé par le Gouverneur général Rutten à rejoindre le Katanga en 1924. A. SOHIER, « Joseph Derriks », *BCB*, t. III, 1952, col. 208-210 ; *Digithemis*, 03/09/2019.

¹⁹ Albrecht GOHR. Magistrat et haut fonctionnaire (Liège, 1871 – Woluwe-Saint-Lambert, 1936). Il quitte la Belgique pour l'État indépendant du Congo en 1894 et est directeur du département de la Justice au Congo à partir de 1897. En raison de problèmes de santé, il revient en Belgique en 1905 et est affecté au département de la Justice de l'administration métropolitaine de l'EIC, avant d'être transféré au Ministère des Colonies. *Décès de Monsieur A. Gohr*, dans *Revue juridique du Congo belge* (ci-après *RJCB*), vol. 12, mars-avril 1936, n° 2 ; A. SOHIER, « Albrecht Gohr », dans *Bulletin des séances de l'Institut royal colonial belge*, vol. VIII, 1937, n° 1, p. 32-36 ; N. ARNOLD et O. LOUWERS, « Albrecht Gohr », dans *BCB*, t. III, 1952, col. 372-376 ; A. SOHIER, « Albrecht Gohr », *JTOM*, vol. 3, 15 mai 1952, n° 23, p. 70 ; *Digithemis*, 03/09/2019.

l'Université de Liège que dans la magistrature coloniale²⁰. Grâce à la *RDJK*, les deux animateurs principaux entendent encourager l'étude du droit colonial et espèrent susciter un esprit de corps parmi les magistrats coloniaux²¹. La revue publie des articles doctrinaux et reproduit les principales décisions des cours et tribunaux qui balisent la jurisprudence congolaise. À titre d'exemple, au fil de la première année, certains auteurs analysent des questions relatives au droit économique et à la législation du travail tandis que d'autres abordent les conditions de vie de la population locale, telles que la protection de l'enfance ou le suicide²². En février 1927, la *RDJK* est rebaptisée *Revue juridique du Congo belge (RJCB)* ; elle paraîtra sous cette dénomination jusqu'en 1960.

Le *Bulletin des juridictions indigènes et de droit coutumier congolais (BJIDCC)* est publié à partir de janvier 1933. Il est le supplément à la *RJCB* et a été créé en réponse au décret du 15 avril 1926 sur les juridictions indigènes²³. En effet, l'objectif principal du *BJIDCC* est de documenter de la manière la plus exhaustive possible l'état des coutumes locales. Sur base d'un questionnaire²⁴, les agents territoriaux et les commissaires de district, acteurs complémentaires de la justice coloniale²⁵, mènent des enquêtes de terrain à propos des coutumes congolaises. Par la diffusion des réponses à ces questionnaires de même que par la transcription de la jurisprudence des tribunaux coutumiers, le *BJIDCC* devient peu à peu à la fois le réceptacle et le vecteur de diffusion de l'information pertinente sur les us et coutumes des populations colonisées, rassemblée par et pour le personnel chargé de la supervision et du contrôle des juridictions indigènes. A. Sohier est le principal initiateur du *BJIDCC* ; lorsque sa carrière coloniale se termine en

²⁰ N. TOUSIGNANT, « The Belgian Colonial Experience and legal Journals (1908-1960). An overview », *C@hiers du CRHIDI*, 2015, n° 37 (<https://popups.uliege.be/1370-2262/index.php?id=167>, consulté le 14/07/2019).

²¹ « Société d'études juridiques du Katanga. Statuts », *op. cit.*, *supra* n. 17, p. 102.

²² F. DE LANNOY, « Note sur les fraudes en matière d'impôt indigène », *RDJK*, vol. 1, 15 juin 1925, n° 8, p. 209 ; A. SOHIER, « Notes sur la législation du travail (Main d'œuvre indigène). De l'engagement des jeunes indigènes », *RDJK*, vol. 1, 15 février 1925, n° 4, p. 90-92 ; J. DERRIKS, « Note relative à la question de la protection de l'enfance », *RDJK*, vol. 1, 15 février 1925, n° 4, p. 92-95 ; A. SOHIER, « Suicides indigènes », *RDJK*, vol. 1, 15 juin 1925, n° 8, p. 210.

²³ « Juridictions indigènes », *Congo belge. Bulletin officiel*, 19^e année, 15 mai 1926, n° 5, p. 448-468.

²⁴ P. VAN ARENBERGH, « Coutumes indigènes. Questionnaire », *BJIDCC*, vol. 1, janvier 1933, n° 2, p. 23-28 ; P. VAN ARENBERGH, « Le droit foncier coutumier : Questionnaire », *BJIDCC*, vol. 3, janvier 1935, n° 1, p. 9-12.

²⁵ B. PIRET, *La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955)*, thèse de doctorat inédite en histoire, Bruxelles, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2016, p. 201.

1934, les hauts magistrats Félix de Lannoy²⁶, Victor Devaux²⁷ et Jean-Paul Colin²⁸ reprendront le flambeau.

À son retour en métropole, A. Sohier, bien qu'intégré à la magistrature belge²⁹, continue de se consacrer aux affaires coloniales. En 1950, il est d'ailleurs à l'origine de la création du *Journal des tribunaux d'outre-mer*. Paru pour la première fois à Bruxelles le 15 juin 1950, le *JTOM* est la franchise coloniale du célèbre *Journal des Tribunaux* fondé par le célèbre juriste et écrivain Edmond Picard³⁰ en 1881³¹. Le *Périodique judiciaire colonial* – son sous-titre – entend « apporter une large documentation sur tous les problèmes de droit congolais, l'état de la jurisprudence, le développement de la législation (...), montrer la vie des juridictions africaines (...) et participer à l'élaboration d'un droit comme au développement d'une justice »³². Le *JTOM* sera publié au gré des dix dernières années de l'expérience coloniale belge au Congo.

Afin d'analyser l'usage que font les juristes coloniaux de la notion de « civilisation » entre 1925 et 1960, nous avons utilisé le logiciel documentaire et statistique *Hyperbase*³³ pour explorer un ensemble

²⁶ Charles Félix DE LANNOY. Magistrat (Ixelles, 1883 – Uccle, 1947). Substitut du procureur du Roi puis procureur du Roi du tribunal de première instance d'Élisabethville (1913-1922 ; 1922-1929), il est conseiller suppléant puis conseiller à la cour d'appel de la même ville (1929-1932 ; 1932-1934) avant de devenir procureur général et président de cette même cour (1934-1940 ; 1940-1946). *Digithemis*, 03/09/2019.

²⁷ Victor DEVAUX. Magistrat (Aye, 1889 – Bruxelles, 1993). Substitut du procureur général (1929-1940) puis Procureur général (1940-1945) près la cour d'appel d'Élisabethville. É. LAMY, « Victor Devaux », *Bulletin des séances de l'ARSOM*, vol. 1, 1995, n° 41, p. 80-92 ; *Digithemis*, 03/09/2019.

²⁸ Jean-Paul COLIN. Magistrat (Bruxelles, 1889 – Bukavu, 1941). Juge-président au tribunal de première instance de Luebo de 1930 à 1932, il œuvre ensuite comme conseiller (d'abord suppléant ; 1932-1934) à la Cour d'appel d'Élisabethville (1934-1937). J.-M. JADOT, « Jean-Paul Colin », *BCB*, t. IV, 1955, col. 151-153 ; *Digithemis*, 03/09/2019.

²⁹ Sur la compénétration des magistrats belges, cf. A. DUMONT, F. MULLER et X. ROUSSEAU, « Destins incertains. Magistrats entre Congo et Belgique 1885-1939 », *C@hiers du CRHiDI*, à paraître.

³⁰ Edmond PICARD. Juriste et homme de lettres (Bruxelles, 1836 – Dave, 1924). *Digithemis*, 03/09/2019 ; B. COPPEIN, *Dromen van een nieuwe samenleving: intellectuele biografie van Edmond Picard*, Bruxelles, Larcier, 2011 ; P. ARON et C. VANDERPELEN-DIAGRE, *Edmond Picard (1836-1924). Un bourgeois socialiste belge à la fin du dix-neuvième siècle. Essai d'histoire culturelle*, Bruxelles, Musées royaux des beaux-arts de Belgique, 2013.

³¹ On consultera avec profit l'article de S. VANDENBOGAERDE, « "Une telle apathie est presque coupable". How in Belgium's Journal des tribunaux the interest for the Congo Free State sparked off (1885-1908) », *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 12, 2017 (<http://www.cliothemis.com/Une-telle-apathe-est-presque>, consulté le 28 septembre 2017).

³² A. SOHIER, « À nos lecteurs », *JTOM*, vol. 1, 15 juin 1950, n° 1, p. 1.

³³ É. BRUNET, « Nouveau traitement des cooccurrences dans Hyperbase », dans *Corpus*, n° 11, 2012, (<http://journals.openedition.org/corpus/2275>, consulté le 21 septembre 2019) ;

documentaire composé de ces trois revues préalablement numérisées, ocrisées et partitionnées, en respectant la structure des rubriques telles qu'elles existent dans la version imprimée³⁴. Notre objectif est de dépasser un dépouillement classique – par lecture active – des revues dans la perspective d'une étude historique et ce, grâce à l'outil informatique.

La mission civilisatrice : entre droit coutumier et pression internationale

Dans ce corpus de près de quatorze millions de mots, l'expression « mission civilisatrice » apparaît – seulement – à douze reprises. Ce résultat semble maigre pour qui est quelque peu familier du discours colonial belge³⁵. Par ailleurs, la notion n'est présente dans les revues considérées qu'après la Seconde Guerre mondiale : si on la retrouve indifféremment dans les diverses rubriques des trois revues, le seul *JTOM* renferme trois quarts de ses utilisations.

Au Congo, les administrateurs territoriaux usent de l'argument de la « mission civilisatrice » lors d'enquêtes menées *en brousse* à l'attention des lecteurs du *BJIDCC* : ils encadrent, contrôlent voire modifient les coutumes³⁶. Leurs collègues actifs dans les centres urbains, comme [le commissaire de district d'Élisabethville Fernand] « Grévisse³⁷, n'hésite[nt] pas à débrider quelques plaies pour qu'y soient apportés l'attention et les

M. GUARESÍ, « La logométrie en histoire : une herméneutique numérique. Exploration d'un corpus de professions de foi électorales de député-e-s (1958-2007) », *Digital Studies/Le champs numérique*, vol. 9, 2019, n° 1, p. 1-15 ; D. MAYAFFRE, « Histoire et Linguistique : le redémarrage. Considérations méthodologiques sur le traitement des textes en histoire : la logométrie », in *Langue et Histoire*, J.-M. BERTRAND *et al.* (éd.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 167-186.

³⁴ C. POUDAT et F. LANDRAGIN, *Explorer un corpus textuel. Méthodes – pratiques – outils*, Bruxelles, De Boeck, 2017.

³⁵ Cf. P.-O. DE BROUX et B. PIRET, « "Le Congo était fondé" », *op. cit.*, *supra* n. 12.

³⁶ J.E.A. GROOTAERT, « Problèmes et programmes congolais », *BJIDCC*, vol. 15, mars-avril 1947, n° 2, p. 57 ; M. VERSTRAETE, « Les conflits de lois belgo-congolais », *JTOM*, vol. 4, 15 novembre 1953, n° 41, p. 162. Cf. A. LAURO, « "Une œuvre d'étalement et de reconstruction". Note sur la fabrique du droit coutumier, le pouvoir colonial et l'ordre du mariage dans le Congo de l'entre-deux-guerres », in *Droit et justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes. Actes de la journée d'études tenue à Bruxelles le 4 mai 2012*, B. PIRET *et al.* (éd.), Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2013, p. 165-188.

³⁷ Fernand GRÉVISSE. Fonctionnaire territorial (Martelange, 1909 – Marche-en-Famenne, 1986). À partir de 1950, il est commissaire de district du Haut-Katanga et de la Ville d'Élisabethville. J. SOHIER, « Fernand Grévisse. Éloge funèbre », *Bulletin des séances de l'ARSOM*, vol. 34, 1988, n° 1, p. 108-125 ; A. SACRÉ, « La contribution des fonctionnaires territoriaux au *Bulletin des Juridiction indigènes et de Droit coutumier congolais*, reflet de leurs activités sur le terrain ? », *C@hiers du CRHIDI*, à paraître.

remèdes que réclame notre haute mission civilisatrice »³⁸. Quant aux tribunaux indigènes, comme le rappelle A. Sohier, leur action...

« ...tendant à réaliser le respect par les coutumes des notions d'humanité essentielles dans notre conception de la civilisation, doit évidemment être prudente. Par des interventions prématurées, devançant trop l'évolution des esprits et des mœurs, elle pourrait jeter le trouble dans la société et risquer de détruire l'édifice social. Ce devoir de prudence ne peut cependant jamais nous faire oublier la mission civilisatrice que nous avons assumée, ni les engagements internationaux que nous avons souscrits. »³⁹

À Bruxelles par contre, depuis la fin du second conflit mondial, et avec l'émergence des mouvements de décolonisation, les juristes impliqués dans l'entreprise coloniale belge reprennent l'argument civilisationnel car la Belgique est confrontée à des critiques internationales quant à son action en Afrique⁴⁰ - autour de l'article 73 de la Charte des Nations Unies⁴¹. C'est dans ce cadre qu'il revient au *JTOM* de fournir les arguments pour mobiliser son lectorat, et plus largement les cercles des acteurs politiques, économiques et diplomatiques, voire l'opinion publique métropolitaine dans son ensemble :

« Le devoir de la Belgique est de faire régner l'ordre, mais aussi d'assurer le développement harmonieux des populations, et l'élévation de leur standing matériel et moral. L'influence néfaste des sorciers et devins, les coutumes qui accordent crédit et autorité à leurs déclarations, font partiellement obstacle à l'accomplissement de notre mission civilisatrice, et surtout à l'élévation du standing moral des populations, qu'elles maintiennent dans un état inférieur. »⁴²

Pour neutraliser la pression de l'opinion publique internationale, le *JTOM* juge important de rappeler les « bienfaits » de la « politique familiale »

³⁸ M. VERSTRAETE, « Compte rendu de F. GREVISSE, *Le Centre extra-coutumier d'Élisabethville*, Bruxelles, Institut royal colonial belge, 1951 », *JTOM*, vol. 2, 15 avril 1951, n° 17, p. 214.

³⁹ A. SOHIER, « Jurisprudence. Tribunal du Parquet du Rwanda, 12 novembre 1951. Tribunaux indigènes », *JTOM*, vol. 3, 15 février 1952, n° 20, p. 24.

⁴⁰ J. KENT, *America, the UN and Decolonisation. Cold War conflict in the Congo*, Londres/New York, Routledge, 2010 ; J. VANDERLINDEN, *Documents diplomatiques belges 1941-1960*, t. VIII : *Territoires d'Outre-mer*, Bruxelles, Académie des sciences, des lettres et des Beaux-Arts de Belgique, 2004, p. 289-513 ; G. VANTHEMSCHE, *La Belgique et le Congo. L'impact de la colonie sur la métropole 1885-1980*, Bruxelles, Le Cri, 2010, p. 184-186.

⁴¹ O. LOUWERS, *L'article 73 de la Charte et l'anticolonialisme de l'Organisation des Nations Unies*, Bruxelles, Institut royal colonial belge, 1952.

⁴² G. MINEUR, « Coutume fondée sur la divination. Contrariété à l'ordre public », *JTOM*, vol. 9, 15 décembre 1958, n° 102, p. 46.

de la Belgique en faveur des travailleurs congolais, dont tout « observateur de bonne foi ne pourra que s'en réjouir » :

« Elle répond, en effet, à la haute conception que la Belgique s'est formée de sa mission civilisatrice. Elle relève de la tendance propre à tous les pays civilisés de mener une politique véritablement sociale, au point que l'histoire dira sans doute que tel est le principal titre de gloire de cette première moitié du XX^e siècle. »⁴³

Pour convaincre encore davantage du bien-fondé de l'accomplissement de cette mission, les éditeurs du *JTOM* n'hésitent pas à rendre compte des conférences des meilleurs défenseurs de la Belgique, tel que son représentant à l'ONU Fernand Van Langenhove⁴⁴ :

« Cet examen des manifestations de l'anticolonialisme aux Nations Unies (...) n'avait de sens que par le rappel émouvant que M. Van Langenhove fit en terminant de la mission civilisatrice de la Belgique en Afrique. Nos compatriotes ont pu se tromper sur la durée ou la portée de celle-ci, ils n'y ont jamais failli. »⁴⁵.

En effet, évoquer les grandes figures de coloniaux comme le faisaient les hagiographes pour entraîner les païens dans la foi chrétienne semble encore le plus efficace : « de ce sacerdoce moderne de l'homme blanc, élevant à lui l'homme noir, vous avez gardé l'âme et la vocation : "*Tu es Africanus in aeternum*" »⁴⁶. Alors que résonne encore dans sa tête la dédicace latine de l'homme d'état social-chrétien Paul Struye⁴⁷ – dit Scipion l'Africain – prononcée lors de son installation à la Cour de cassation, A. Sohier célèbre quant à lui, dans la nécrologie qu'il dresse d'Octave Louwers⁴⁸, l'attachement d'une des plus grandes personnalités

⁴³ L. GOFFIN, « Du décret sur les allocations familiales pour les travailleurs indigènes », *JTOM*, vol. 4, 15 février 1953, n° 32, p. 17.

⁴⁴ Fernand VAN LANGENHOVE. Haut fonctionnaire, professeur d'université et diplomate (Mouscron, 1889 – Uccle, 1982). Représentant permanent de la Belgique à l'ONU entre 1946 et 1957. G. KURGAN-VAN HENTENRYK, « Fernand Vanlangenhove », *Nouvelle biographie nationale* (ci-après *NBN*), t. 8, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2005, p. 370-373.

⁴⁵ G. DELFOSSE, « Aspects internationaux du progrès politique au Congo », *JTOM*, vol. 10, 15 avril 1959, n° 106, p. 63-64.

⁴⁶ « Cérémonie d'installation de M. Sohier... », *op. cit.*, *supra* n. 1, p. 62.

⁴⁷ Paul STRUYE. Avocat et homme politique social-chrétien (Gand, 1896 – Ixelles, 1974). Sénateur de Bruxelles dès 1945, il est ministre de la Justice (1947-1948) et Président du Sénat (1950-1954, 1958-1973). T. GROBOIS, « Paul Struye », *NBN*, t. 8, 2005, p. 344-349.

⁴⁸ Octave LOUWERS. Juriste spécialiste des questions africaines (Andenne, 1878 – Bruxelles, 1959). Magistrat colonial à Boma et au Tanganyika au début du XX^e siècle, il est l'auteur, en 1905, des *Lois en vigueur dans l'État indépendant du Congo*, dit *Code Louwers*. Secrétaire du Conseil colonial dès 1908, il contribue à aux accords Orts-Milner de 1919 pour l'obtention par la Belgique de la tutelle sur le Ruanda-Urundi. G. VAN POTTELBERGH, « Octave Louwers,

coloniales belges – et donc de leur corporation de magistrats – « aux valeurs essentielles de l'action civilisatrice »⁴⁹ :

« Sorti de l'Université de Liège, mêlé au mouvement démocratique naissant, avec son ami P. Crockaert⁵⁰, dont il fut plus tard le chef de cabinet au ministère des Colonies, il fut conquis par l'idée de notre mission civilisatrice, et partit pour l'État Indépendant [du Congo], où il remplit de hautes fonctions judiciaires. »⁵¹

L'action civilisatrice : lutter contre la « barbarie » par le droit⁵²

Figure centrale des revues juridiques, A. Sohier est aussi l'utilisateur principal aussi bien de l'expression « mission civilisatrice » que d'« action civilisatrice »⁵³. La deuxième locution considérée se retrouve également à douze reprises dans le corpus circonscrit. Elle apparaît d'ailleurs pour la première fois en 1928 dans la *RJCB* sous la plume du procureur général d'Élisabethville :

« Lorsqu'il établit la domination européenne sur le centre de l'Afrique, l'État indépendant du Congo s'est trouvé devant deux classes de crimes et délits à réprimer. D'abord ces infractions communes à toutes les sociétés, vols, fraudes, homicides (...) Ensuite, les innombrables actes barbares, autorisés par la coutume indigène, souvent même vertueux à ses yeux, mais que notre action civilisatrice avait pour devoir de prohiber : anthropophagie, sacrifices humains, exécutions de sorciers. (...) C'est l'honneur de notre administration, et spécialement de notre pouvoir judiciaire, de constater que cette classe de crime est en voie de régression »⁵⁴.

“Éminence grise” van het Belgisch koloniaal etablissement. Achter de schermen van de koloniale politiek in de jaren 1920 en 1930 », *Revue belge d'histoire contemporaine*, 2006, n°s 3-4, p. 453-494 ; ID., « Octave Louwers », *Dictionnaire biographique des Belges d'Outre-Mer*, (http://www.kaowarsom.be/fr/notices_louwers_octave, consulté le 07/07/2018) ; *Digitthemis*, 03/09/2019.

⁴⁹ A. SOHIER, « Nécrologie. M. Octave Louwers », *JTOM*, vol. 10, 15 novembre 1959, n° 113, p. 175.

⁵⁰ Paul CROKAERT. Avocat et homme politique catholique (Bruxelles, 1875-1955). Ministre des Colonies en 1931-1932 et ministre de la Défense en 1932. P. VAN MOLLE, « Paul Crockaert », *Le Parlement belge 1894-1969*, Ledeberg-Gent, Erasmus, 1969, p. 34.

⁵¹ A. SOHIER, « Nécrologie. M. Octave Louwers », *op. cit.*, *supra* n. 49.

⁵² En référence à l'œuvre *Civilisation et Barbarie* de Philippe Wolfers (1897). Cf. *Philippe Wolfers. Civilisation et Barbarie*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2002.

⁵³ Un tiers des 12 mentions de « mission civilisatrice » tout comme un tiers de celles d'« action civilisatrice » sont de la plume d'A. SOHIER.

⁵⁴ A. SOHIER, « Le régime pénitentiaire au Congo belge », *RJCB*, vol. 4, 1^{er} février 1928, n° 2, p. 55.

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, A. Sohier est également l'auteur de toutes les mentions mettant en exergue « les fruits de [l'] action civilisatrice [belge] »⁵⁵. Le magistrat liégeois y défend avec conviction le mariage monogame dans un cadre chrétien, une des obsessions du colonisateur belge⁵⁶, car, pense-t-il, « au moins est-on certain, pour la coutume chrétienne, qu'elle ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni d'opposé à notre action civilisatrice »⁵⁷. En 1938, le mariage indigène occupe d'ailleurs une place centrale dans les réflexions, entamées dans la presse dix ans plus tôt⁵⁸, qu'A. Sohier rassemble dans un opuscule intitulé *Civilisation et coutume indigène*⁵⁹.

Les citations suivantes de « l'action civilisatrice » dans le *BJIDCC* et le *JTOM* se retrouvent dans les différentes rubriques (éditorial, doctrine, jurisprudence, divers) entre 1944 et 1962. A. Sohier reste certes à la manœuvre, puisqu'il s'agit notamment soit d'une critique d'un de ses ouvrages soit d'une contribution de ses proches⁶⁰. Les autres citations renvoient à des discussions en cours parmi les juristes coloniaux : l'impact positif de l'organisation des juridictions indigènes⁶¹ et l'évolution de l'attitude des populations congolaises face à la coutume⁶², l'influence persistante de pratiques – dites – de sorcellerie⁶³, mais aussi la tension entre maintien de l'ordre public colonial et fléchissement face à l'émergence de libertés de conscience au sein des populations locales⁶⁴.

⁵⁵ A. SOHIER, « Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du droit », *BJIDCC*, vol. 3, novembre 1935, n° 6, p. 125.

⁵⁶ A. LAURO, « Une œuvre d'étalement et de reconstruction », *op. cit.*, *supra* n. 36 ; C. BRAILLON, « Le mariage indigène dans la doctrine juridique du Congo belge. Les mots du droit et du pouvoir », in *L'Afrique belge aux XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, P. VAN SCHUYLENBERGH, C. LANNEAU et P.-L. PLASMAN (éd.), Bruxelles, Peter Lang, 2014, p. 179-189. Cf. A. LAURO, *Sexe, race et politiques coloniales. Encadrer le mariage et la sexualité au Congo belge (1908-1945)*, Bruxelles, Peter Lang, à paraître en 2020.

⁵⁷ A. SOHIER, « Juridictions indigènes et mariage chrétien », *BJIDCC*, vol. 1, novembre-décembre 1933, n° 6, p. 97-98.

⁵⁸ J. DU TERRIL [A. SOHIER], « Notes sur la vie coloniale. 6. Civilisations », *L'Essor du Congo*, 1 septembre 1928.

⁵⁹ A. SOHIER, *Civilisation et coutume indigène*, Louvain, Xaveriana, 1938.

⁶⁰ G. MALENGREAU, « Compte rendu de A. SOHIER, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*, Bruxelles, Larcier, 1949 », *JTOM*, vol. 1, 15 juin 1950, n° 1, p. 11 ; G. HULSTAERT et J. SOHIER, « Jugements de l'Équateur », *BJIDCC*, vol. 23, mai-juin 1955, n° 3, p. 49-68.

⁶¹ « Le passage à tabac », *JTOM*, vol. 3, 15 août 1952, n° 26, p. 115-116.

⁶² J. COLLARD-BOVY, « Rapport sur le relevé des coutumes en territoire de Kabongo », *BJIDCC*, vol. 30, avril-juin 1962, n° 2, p. 52.

⁶³ E. SIMONS, « Coutumes et Institutions des Barundi », *BJIDCC*, vol. 12, janvier-février 1944, n° 7, p. 157.

⁶⁴ G. MINEUR, « Notes de droit coutumier. Payement par un indigène chrétien d'une dot en vue d'un mariage païen à contracter par un membre de sa famille », *JTOM*, vol. 4, 15 février 1953, n° 32, p. 31.

La prise en compte des droits fondamentaux des Congolais est de plus en plus débattue au fil des années 1950. Cette préoccupation se révèle également par le prisme civilisationnel pour lequel nous avons opté dans cette étude. Lors de la Conférence de rentrée du Jeune Barreau de Bruxelles tenue le 19 janvier 1952, l'ancien ministre des Colonies, Pierre Wigny⁶⁵ prononce un discours intitulé *Politique coloniale et psychologie indigène* qui recèle plusieurs occurrences du champ lexical « civilisation » et qui est reproduit *in extenso* dans le *JTOM* :

« Dans ce Congo démocratique, il faut toujours donner à tous l'égalité des chances sans tenir compte de la couleur de la peau. Les Noirs ont des espérances ; les Blancs ont des droits. Les premiers ne sont pas des "sujets" ; les seconds ne sont pas des étrangers. C'est sur le fondement d'une justice individuelle que pourra se construire une société harmonieuse. Voilà, Messieurs, de grandes difficultés. Elles font la noblesse de notre action civilisatrice au Congo belge. »⁶⁶

L'allocation de l'auteur du Plan Décennal⁶⁷, teintée de confrontation idéologique entre Américains et Soviétiques, questionne l'équilibre à trouver entre extraction effrénée de matières premières et élévation à un niveau de vie « civilisé » des populations locales. Elle fait par ailleurs écho au rapport présenté par A. Sohier à la XXVI^e session d'études de l'Institut International des civilisations différentes (INCIDI) tenue en mars 1951 à Paris⁶⁸ :

« Le problème des élites se confond avec celui de notre mission civilisatrice : constituent l'élite les indigènes qui, à divers stades d'évolution, approchent de l'état de civilisé ou l'ont atteint. Deux espèces de civilisés sont à considérer : certains sont acquis à la formation européenne, d'autres tendent vers un développement original, qui dégagé de tout élément incompatible avec la qualité de civilisé, conserverait cependant une partie du fond coutumier. Nous laissons la population indigène libre de choisir entre les deux conceptions : nous mettons à sa disposition tous les moyens de parvenir à l'une comme à l'autre. »⁶⁹

⁶⁵ Pierre WIGNY. Juriste et homme d'État (Liège, 1905 – Bruxelles, 1986). Ministre des Colonies de 1947 à 1950. P. HARMEL, « Pierre Wigny », *NBN*, t. 8, 2005, p. 386-389.

⁶⁶ P. WIGNY, « Politique coloniale et psychologie indigène », *JTOM*, vol. 3, 15 février 1952, n° 20, p. 17.

⁶⁷ P. WIGNY, *Plan décennal pour le développement économique et social du Congo Belge*, 2 vol., Bruxelles, De Visscher, 1949.

⁶⁸ A. SOHIER, « La formation des élites au Congo belge », *Problèmes d'Afrique centrale. Bulletin de l'Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire des territoires d'Outre-mer*, 1951, n° 13, p. 172-174.

⁶⁹ A. SOHIER, « Le problème des élites au Congo Belge », *BJIDCC*, vol. 19, octobre 1951, n° 5, p. 147.

Les points de vue exprimés d'un côté par un homme d'État et de l'autre par un haut magistrat convergent dans le débat sur l'immatriculation des Congolais. S'il semblerait bien que les interlocuteurs utilisent indifféremment « mission » et « action » civilisatrice ; il ne s'agirait que de deux expressions parmi d'autres du registre discursif de la civilisation.

L'immatriculation : affranchir les « évolués » du statut coutumier

Le sondage mené en utilisant Hyperbase met en évidence certaines caractéristiques de ce volumineux corpus. En utilisant le lemme « civilisation », nous avons repéré davantage d'occurrences dans les trois revues, selon la chronologie et les partitions des revues. La majorité des textes présentent différents aspects du statut personnel, clé de voûte du système judiciaire colonial : évolution du droit coutumier congolais, statut des métis et cohérence de la jurisprudence caractérisent les débats entre les contributeurs.

En recourant à une analyse factorielle, nous avons pu caractériser l'ensemble du corpus, de manière à affiner la recherche. On utilise le lemme « civiliser », qui permet de glaner toutes les formes verbales et le lemme « civilisation » pour repérer les formes substantives présentes dans ce corpus resserré. Ce travail d'exploration a permis d'identifier plus d'une centaine de textes, distribués chronologiquement et thématiquement pour casser le fil de la lecture habituelle. Ainsi, la distribution chronologique présente onze années de revues, dont l'indice de spécificité est significatif, parmi lesquelles deux se distinguent par leur amplitude (*BJIDCC*, 1951 et *RJCB*, 1947). La distribution entre les trois revues met en évidence la faible représentativité de la *RJCB* (deux années) tandis que cinq années du *BJIDCC* et quatre du *JTOM* méritent une analyse plus approfondie. Pour affiner cette distribution diachronique, on peut la croiser avec la distribution par type de texte, de laquelle ressort nettement le *JTOM* et ses rubriques (éditorial, doctrine, publications). La liste des cooccurents, visualisés par nuage de mots, suggère une proximité entre le verbe *civiliser* et d'autres termes voisins, comme *civilisation* et *civilisés*. Cette triade est cohérente, dans la mesure où elle associe à différents niveaux le verbe d'action, le concept et l'état (*civiliser/civilisation/civilisé*). *Peuples* et *élites* sont aussi liés et voisins, puisqu'ils sont les objets visés par la triade.

Un retour aux textes s'impose pour contextualiser l'usage et l'acception de chaque auteur de la « civilisation ». Une première exploration a mis en évidence la diversité d'emplois des multiples mots du champ lexical. L'exercice de leur fonction, principalement au titre de magistrat, leur

offre un point d'observation unique, comme le souligne A. Sohier dans ses *Souvenirs judiciaires* :

« Mon collègue me prédisait une vie difficile encore pour un autre motif. C'était l'hostilité générale des fonctionnaires et des autres Européens à l'égard du substitut. Je connaissais cette situation, que je serais tenté de qualifier d'institutionnelle. Le législateur congolais, dès les extrêmes débuts de l'État, s'est préoccupé de sauvegarder la liberté et la vie des indigènes. C'était une des nécessités essentielles de la vitalité du régime et de l'accomplissement de la mission civilisatrice qu'il avait assumée. Les lois contenaient de nombreuses dispositions protectrices, et le ministère public avait reçu le devoir de les appliquer dans un esprit de tutelle des noirs. Cette magnifique prérogative lui était attribuée pleinement, à l'égard de l'administration autant que des particuliers. Il devait empêcher l'arbitraire des fonctionnaires et poursuivre leurs infractions. »⁷⁰

Dans le corps de la magistrature, chacun aspire à contribuer à la mise en place d'une *pax belgica*⁷¹. Les manifestations publiques, à l'instar des conférences de rentrée ou l'installation d'A. Sohier à la Cour de cassation métropolitaine, fournissent une visibilité aux juristes, experts en matières coloniales, renforcent l'identité et la cohésion du corps et soulignent la symbiose recherchée entre la colonie et la métropole. Plusieurs semblent adhérer à l'idée d'une « communauté belgo-congolaise », bien que l'expression soit peu utilisée, tardivement et uniquement par les contributeurs du *JTOM*, dont le siège est à Bruxelles. Des voix dissidentes s'expriment, à l'instar des missionnaires Placide Tempels⁷² et Gustave Hulstaert⁷³, du magistrat-ethnologue Émile Possoz⁷⁴ et de M. Fischer,

⁷⁰ A. SOHIER, « Souvenirs judiciaires. La criminalité coutumière », *JTOM*, vol. 10, 15 juillet 1959, n° 109, p. 97.

⁷¹ Une seule occurrence, tardive, de cette expression a été retrouvée dans les revues, sous la plume de J. COLLARD-BOVY, (« Rapport sur le relevé des coutumes en territoire de Kabongo », *BJIDCC*, 1962, n° 1, p. 1-27) dans la description de l'accession au pouvoir : « Le mode de dévolution du pouvoir est l'héritage. Toutefois, au cours des temps qui ont précédé la "*pax Belgica*", la force a toujours primé le droit. Le plus fort, après l'élimination de ses rivaux accédait au pouvoir et ne s'y maintenait que par la cruauté. Les aînés des différents lits, s'appuyant sur le clan maternel tentaient d'accéder au pouvoir et se faisaient la guerre ». L'analogie est séduisante, car elle repose sur les effets sociaux du droit, comment le droit peut transformer (ou non) les sociétés, les mœurs, en mettant en place un ordre public qu'un appareil judiciaire se charge de faire respecter, en réprimant tout ce qui n'est pas compatible.

⁷² Placide TEMPELS. Prêtre franciscain (Berlaar, 1906 – Hasselt, 1977). Missionnaire au Katanga à partir de 1933, il est célèbre pour son ouvrage *La philosophie bantoue* (1945). P. CLEMENT, « Frans Placied Tempels », *DBBOM* (https://www.kaowarsom.be/fr/notices_tempe ls_frans_placied, consulté le 03/09/2019).

⁷³ Gustaaf HULSTAERT. Prêtre de la Congrégation des Missionnaires du Sacré Coeur (Melsele, 1900 - Bamanya, 1990). Missionnaire catholique pendant plus de 50 ans dans la province de

conseiller juridique de l'Union Minière du Haut Katanga, avec une note consacrée au projet de réforme de l'immatriculation⁷⁵.

Point d'orgue de l'évolution du statut personnel, les décrets du 17 mai 1952⁷⁶ relatifs à l'immatriculation mettent en œuvre l'assimilation juridique des Congolais « évolués » aux « non indigènes », leur permettant d'échapper à leur statut coutumier en basculant vers un statut relevant du code civil et du code pénal d'application.

« Les catégories indigènes - non-indigènes (...) sont des catégories fondées sur ce principe de la politique sociale coloniale belge, qui consiste à différencier les droits et les obligations des personnes (...) d'après le degré d'avancement dans la civilisation des individus originaires du pays (...) le législateur congolais en employant les termes indigènes et non-indigènes n'a en vue que le degré d'avancement dans la civilisation des individus. Les termes employés demeurent ainsi synonymes de civilisés et non-civilisés et la base qu'on nous propose d'adopter pour l'interprétation de nos lois, est qu'il

l'Équateur (Congo), autodidacte des langues locales, il publie de très nombreux articles liés à différents champs de la colonisation. H. VINCK, « Gustaaf Hulstaert », *BBOM*, t. VIII, 1998, col. 182-187 ; ID., « Dimensions et inspiration de l'œuvre de Gustaaf Hulstaert », *Revue africaine des sciences de la Mission*, n° 12, 2002, p. 208-238.

⁷⁴ Émile POSSOZ. Magistrat et ethnologue (Halle, 1885 – Bruxelles, 1969). De 1926 à 1945, il a été substitut du procureur du Roi dans différents parquets du Congo. A. RUBBENS, « Émile Possoz », *BBOM*, t. VIIB, 1977, col. 307-308 ; *Digithemis*, 13/09/2019) ; P. CLEMENT, « Émile Possoz », *DBBOM* (http://www.kaowarsom.be/fr/notice_possoz_emile, consulté le 13/09/2019).

⁷⁵ P. TEMPELS, « À la trace d'une philosophie bantoue », *BJIDCC*, vol. 13, septembre-octobre 1945, n° 5, p. 123-129 et le commentaire de V. DEVAUX, « La Philosophie Bantoue », *BJIDCC*, vol. 14, mars-avril 1946, n° 8, p. 225-230 ; G. HULSTAERT et J. SOHIER, « Jugements de l'Équateur », *op. cit.*, *supra* n. 60 ; É. POSSOZ, « Légalisme et droit clanique », *BJIDCC*, vol. 9, juillet-août 1951, n° 4, p. 94-99 ; M. FISCHER, « Le projet de réforme de l'immatriculation », *JTOM*, vol. 1, 15 février 1951, n° 8, p. 101-102.

⁷⁶ « Décret modifiant les dispositions du Code civil sur l'immatriculation des Congolais », *Bulletin officiel du Congo belge* (ci-après *BO*), vol. 45, 17 juin 1952, n° 6, p. 1208-1217 ; « Décret assimilant pour l'application des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, les indigènes immatriculés et les indigènes détenteurs de la carte du mérite civique aux non indigènes », *BO*, vol. 45, 17 juin 1952, n° 6, p. 1221-1222 ; « Décret assimilant les indigènes immatriculés et les indigènes détenteurs de la carte du mérite civique aux non indigènes en matière de droit pénal », *BO*, vol. 45, 17 juin 1952, n° 6, p. 1224-1225 ; « Décret assimilant les indigènes immatriculés et les indigènes détenteurs de la carte du mérite civique aux non indigènes en matière de procédure pénale », *BO*, vol. 45, 17 juin 1952, n° 6, p. 1226 ; « Décret assimilant les indigènes immatriculés et les indigènes détenteurs de la carte du mérite civique aux non indigènes, en ce qui concerne l'application du décret sur la réhabilitation des condamnés », *BO*, vol. 45, 17 juin 1952, n° 6, p. 1228-1229.

existe pour la législateur congolais deux catégories de justiciables ; les indigènes c'est-à-dire les non-civilisés, et les non-indigènes ou civilisés. »⁷⁷

Comme le suggère le conseiller près la cour d'appel d'Élisabethville Jean-Paul Colin⁷⁸, les débats sur la définition et l'application des catégories juridiques segmentent la population, européenne et africaine, présente sur le territoire du Congo belge, et établissent le statut personnel juridique de chacune d'entre elles⁷⁹. La conception du législateur repose sur une conception d'une civilisation unique, jalonnée de multiples degrés à franchir pour les populations « non-civilisées », empreinte d'une logique évolutionniste qui impose une adaptation du mode de vie quotidien et l'assimilation des valeurs du civilisateur⁸⁰. Précédant la réforme de l'immatriculation, l'introduction de la carte du mérite civique⁸¹ vise à distinguer les Congolais qui ont adopté un mode de vie, en phase avec le projet de la « mission civilisatrice ». Cette ordonnance pose les critères, définit la procédure d'octroi et balise les droits reconnus à titre individuel au détenteur. En suivant l'étude pionnière de Jean-Marie Mutamba, on peut estimer que cette reconnaissance répond à une revendication de la part des « évolués », groupe formé des affiliés aux différents cercles structurant la vie sportive, culturelle et intellectuelle, à l'initiative des entreprises ou des missions pour proposer des loisirs « sains » à cette frange de la population qui a complété des études primaires avec fruit, éventuellement de trois années de formation post-primaire⁸².

⁷⁷ J.-P. COLIN, « Tribunal de première instance d'Élisabethville séant en degré d'appel, 4 août 1936. I. Indigènes du Congo Belge et des colonies voisines. II. Statut du mulâtre congolais », *RJCB*, vol. 19, mai-juin 1937, n° 3 p. 119.

⁷⁸ Cf. J.-M. JADOT, « Jean-Paul Colin », *op. cit.*, *supra* n. 28.

⁷⁹ Cf., par exemple, A. CLAEYS BOUAERT, « Le colour-bar au Congo belge », *Zaire. Revue congolaise*, vol. 3, octobre 1949, n° 8, p. 895-900. Pour les autorités coloniales, tant à Bruxelles qu'à Léopoldville, la situation de personnes ne pouvant être facilement classifiées, à l'instar des enfants aux ascendances africaines et européennes, pose problème, comme en témoigne la très volumineuse étude doctrinale de M. CRÉVECOEUR, « Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation juridique des personnes de sang mêlé », *RJCB*, vol. 23, mai-juin 1947, n° 3, p. 81-90 ; ID., « Des différentes catégories... », *RJCB*, vol. 23, juillet-août 1947, n° 4, p. 121-128 ; ID., « Des différentes catégories... », *RJCB*, vol. 23, septembre-octobre 1947, n° 5, p. 161-170 ; ID., « Des différentes catégories... », *RJCB*, vol. 23, novembre-décembre 1947, n° 6, p. 201-209.

⁸⁰ A. MEMMI, *Portrait du colonisé*, précédé de *Portrait du colonisateur*. Paris, Gallimard, 1985.

⁸¹ *Bulletin administratif du Congo belge*, 12 juillet 1948.

⁸² Jean-Marie MUTAMBA s'efforce de délimiter le réservoir de recrutement que constituent ces cercles, soulignant au passage les réticences des autorités coloniales à former des élites. Les chiffres qu'il propose rappellent le faible pourcentage de la population africaine bénéficiant de ces mesures. Souvent qualifiée de « paternalisme », cette conception rappelle ce qui était mis en place dans la Belgique du XIX^e siècle pour encadrer les milieux ouvriers et le consensus dans les cercles décideurs d'une vue partagée d'une conception monolithique de la « civilisation » et de la tutelle qu'exercerait la Belgique responsable de ces pupilles. J.-

Les débats autour de la reconnaissance de l'adhésion au projet colonial par une frange de la population congolaise, tels qu'on peut les suivre au fil de l'actualité des revues juridiques, illustrent les divergences de points de vue parmi les acteurs de terrain, en Belgique et au Congo belge. Si les autorités coloniales, à Bruxelles et à Léopoldville, admettent la nécessité de composer avec des populations « détribalisées », elles n'acceptent pas que la situation de fait puisse conduire à l'octroi automatique, via l'immatriculation, d'un statut juridique personnel adapté et de droits civiques et politiques attestant de cette intégration dans la communauté belgo-congolaise. Dans le compte-rendu d'un cahier de jurisprudence consacré au droit coutumier de Léopoldville, A. Sohier note :

« On peut y observer un double phénomène. D'une part le droit des agglomérations extra-coutumières reste fondamentalement un droit tribal, différencié d'après les ethnies. Les « détribalisés » véritables restent peu nombreux, d'abord parce que les rapports avec les milieux d'origine sont fréquents, mais aussi parce que dans les villes, non seulement on se fréquente naturellement surtout entre « pays », mais on tend à resserrer la solidarité clanique ou tribale comme moyen de résistance contre les autres groupes. (...) Mais en même temps cependant toutes les coutumes évoluent, et dans le même sens, ce qui peut faire prévoir une unification future. ».⁸³

Une synthèse des discussions au sein du Conseil colonial précède le texte des décrets révisant l'immatriculation. En substance, depuis les années 1920, particulièrement dans les villes où les populations se déplacent pour travailler, les Congolais ne vivent plus en « milieu coutumier ». Ils s'installent dans les centres extra-coutumiers, véritables creusets de mutations profondes dans ces communautés. Le statut personnel de ces indigènes devrait traduire leur mode de vie en cours de transformation, par l'éducation et le travail, notamment. De nouvelles élites émergent, à côté des élites coutumières, reconnues et validées par l'Autorité coloniale. Elles adoptent un mode de vie qui entremêle les racines et les nouvelles valeurs imposées ou proposées par les représentants de cette autorité, entre autres par l'encadrement des loisirs, l'accès à l'école et aux soins de santé et par la prise en charge des femmes congolaises, tenues au foyer. Cette transformation individuelle et collective est-elle durable et profonde, ou au contraire, passagère et superficielle, dictée par les opportunités et les contraintes d'un nouvel environnement ? Cette question

M. MUTAMBA MAKOMBO KITATSHIMA, *Du Congo belge au Congo indépendant 1940-1960. Émergence des « Évolués » et genèse du nationalisme*, Kinshasa, Institut de formation et d'études politiques, 1998.

⁸³ A. SOHIER, « Le droit coutumier de Léopoldville », *JTOM*, vol. 10, février 1959, n° 104, p. 29.

tarade l'Autorité coloniale qui estime que, derrière le vernis, l'âme profonde de l'Afrique continue à bouillonner dans les veines des Congolais et Congolaises attirés par le mode de vie moderne et occidental. Cette essentialisation se retrouve dans plusieurs arguments, plaidant pour un système pour intégrer les meilleurs et les meilleures de ces élites. Dans cette pyramide, les « évolués », au sommet, ne disposent ni d'un statut juridique égalitaire, ni du même traitement sur le marché de l'emploi, ni de droits politiques reconnus hors de l'espace coutumier.

Les décrets de mai 1952 relatifs à l'immatriculation tentent de remédier à cette situation qui perdure. A. Sohier défend sa conception de l'immatriculation dans plusieurs articles sur la politique d'intégration dans des revues généralistes⁸⁴ et au Conseil colonial, où il siège depuis janvier 1951. Au fil de ses interventions, il rappelle que l'objectif premier de ce statut d'immatriculation est d'abolir toute forme de discrimination basée sur la race. Ce statut ouvre selon lui la voie vers une politique d'intégration, par un statut juridique personnel qui reconnaît le caractère « civilisé » de la personne qui a « assimilé » les préceptes du projet civilisateur de la Belgique.

« La réforme de l'immatriculation est réalisée. L'événement a une double face. D'abord des dispositions du Code civil, remontant à l'État Indépendant, excellentes dans leur principe, mais excessives, dangereuses pour les noirs autant que pour l'ordre public au point d'être inapplicables, sont restreintes et par là rendues vivantes. D'autre part, cette réforme est la condition et le symbole d'une politique gouvernementale, dont les principes eux aussi sont traditionnels, mais dont l'application sera désormais effective, consciente et empreinte d'un esprit de générosité et d'union. Sous cet aspect, le décret est vraiment un événement historique. »⁸⁵

Pourtant, la réforme de l'immatriculation par l'État colonial ne répond que trop insuffisamment aux exigences d'émancipation formulées par les associations « évoluées » qui font émerger des problèmes sociétaux qui émaillent l'industrialisation, l'urbanisation et la modernisation du Congo⁸⁶.

⁸⁴ A. SOHIER, « La politique d'intégration », *La Revue nouvelle*, vol. 14, 1951, n° 7, p. 495-504 ; ID., « La politique d'intégration », *Zaïre. Revue congolaise*, vol. 5, novembre 1951, n° 9, p. 899-928.

⁸⁵ A. SOHIER, « En marge du décret sur l'immatriculation », *JTOM*, vol. 3, juin 1952, n° 24, p. 73.

⁸⁶ J. OMASOMBO TSHONDA, « "Je veux la civilisation, mais le Blanc ne veut pas de moi" ou Le Drame du Congo belge au travers de son élite », in *Le manifeste Conscience africaine (1956). Élités congolaises et société coloniale. Regards croisés*, N. TOUSIGNANT (éd.), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2009, p. 141-182.

Conclusion

Cette première exploration du discours colonial des juristes coloniaux belges au travers de revues juridiques révèle que le recours à la notion de mission/d'action civilisatrice a perduré tout au long de l'entreprise coloniale belge. Bien plus, l'argumentaire civilisationnel a connu un regain au sortir de la Seconde guerre mondiale et s'est cristallisé sur le débat du statut personnel des Congolais ; une discussion menée par des colonisateurs blancs qui entrevoyaient certes la possibilité de progression de certains colonisés noirs mais pour qui, à moins de quelques voix dissonantes, la ségrégation instaurée par le régime colonial ne devait pas être remise en cause.

En outre, cette étude met en exergue l'implication non négligeable des juristes coloniaux, et en particulier celle des magistrats, dans le développement et la propagation du discours sur l'œuvre civilisatrice belge au Congo. Dans leur décodage, leur contrôle et leur réinterprétation du droit dit coutumier congolais, ils ont contribué à façonner la société congolaise selon les critères de civilisation occidentale.

Quant à A. Sohier, si nous connaissons son rôle central comme haut magistrat « katangais » et comme animateur de revues coloniales, cet article invite à poursuivre le décodage de son rôle – plus politique – dans les cercles coloniaux à Bruxelles après le second conflit mondial, notamment en tant que promoteur d'une communauté belgo-congolaise.

Enfin, cette étude encourage à compléter davantage la démarche historique classique par les possibilités offertes par le champ des *digital humanities*. Elle convainc définitivement de l'utilité de l'analyse des revues coloniales pour nourrir l'histoire des idées dans le cadre de l'histoire de la colonisation en général et du cas belge en particulier. À cet égard, l'analyse de revues animées par les cercles d'« évolués » compléterait idéalement et offrirait un contrepoint nécessaire afin de contextualiser et déconstruire les discours et les savoirs coloniaux⁸⁷.

⁸⁷ Cf., entre autres, E. SIBEUD, *Une science impériale pour l'Afrique ? La construction des savoirs africanistes en France : 1878-1930*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2002 ; J. LAGAE, « Sur la production du savoir et le rôle de la science dans le contexte colonial belge », in *La mémoire du Congo. Le temps colonial*, J.-L. VELLUT (éd.), Gand/Tervuren, Snoeck/Musée Royal de l'Afrique Centrale, 2005, p. 131-138 ; M. PONCELET, *L'invention des sciences coloniales*, op. cit., n. 12 ; R. ROQUE et K.A. WAGNER (éd.), *Engaging Colonial Knowledge. Reading European Archives in World History*, New York/Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012 ; A.L. STOLER, *La chair de l'empire. Savoirs intimes et pouvoirs impériaux en régime colonial*, Paris, La Découverte, 2013.